



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss
Décision
Decisione

20. Nov. 1991

Vereinbarung mit Frankreich,
nebeneinanderliegende Grenzabfertigungsstellen
Vallorbe-le-Creux/La Ferrière-sous-Jougne

Aufgrund des Antrags des EDA vom 31. Oktober 1991
Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

b e s c h l o s s e n :

1. Die am 22. März/27. Mai 1991 unterzeichnete Vereinbarung mit Frankreich über die Errichtung nebeneinanderliegender Grenzabfertigungsstellen bei Vallorbe-le-Creux/La Ferrière-sous-Jougne wird genehmigt.
2. Das EDA bestätigt die Vereinbarung durch Notenwechsel mit dem französischen Aussenministerium.
3. Die Bundeskanzlei erstellt die Vollmacht für den schweizerischen Botschafter in Paris oder seinen Stellvertreter.

Für getreuen Protokollauszug:

Hanna Altwegg

Veröffentlichung:
Amtliche Sammlung

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	8	-
		EDI		
	X	EJPD	5	-
		EMD		
X		EFD	7	-
X		EVD	5	-
X		EVED	5	-
X		BK	5	-
		EFK		
		Fin.Del.		





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Bern, 31. Oktober 1991

An den Bundesrat

**Vereinbarung mit Frankreich,
nebeneinanderliegende Grenzabfertigungsstellen
Vallorbe-le-Creux/La Ferrière-sous-Jougne**

Das Abkommen vom 28. September 1960 zwischen der Schweiz und Frankreich über die nebeneinanderliegenden Grenzabfertigungsstellen und die Grenzabfertigung während der Fahrt sieht in Artikel 1 vor, dass die zuständigen Behörden der beiden Staaten, in der Schweiz die Oberzolldirektion, im gegenseitigen Einvernehmen u.a. die Errichtung der nebeneinanderliegenden Grenzabfertigungsstellen bestimmen. Die getroffenen Vereinbarungen sind durch den Austausch diplomatischer Noten zu bestätigen.

Eine solche Vereinbarung ist am 22. März/27. Mai 1991 zwischen dem Oberzolldirektor und dem französischen Generaldirektor der Zölle und indirekten Abgaben für den Strassenübergang Vallorbe-le Creux/La Ferrière-sous-Jougne bezüglich des kommerziellen Warenverkehrs getroffen worden. Ausgeschlossen ist die Kontrolle des Touristenverkehrs.

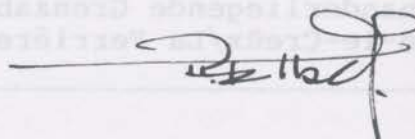
Die kündbare Vereinbarung definiert die Zonen auf dem Gebiet der beiden Staaten, die deren Bediensteten entweder zum gemeinsamen oder zum ausschliesslichen Gebrauch zugewiesen sind. Sie entspricht den zahlreichen Vereinbarungen bezüglich anderer Grenzübergänge und trägt zur Erleichterung des grenzüberschreitenden Warenverkehrs bei.

Mit Note vom 5. September 1991 hat das französische Aussenministerium die Bestätigung der Vereinbarung vorgeschlagen (Beilage). Die Note ist entsprechend zu beantworten.

Die Oberzolldirektion, das Bundesamt für Polizeiwesen und das Bundesamt für Verkehr stimmen dem Antrag zu.

Wir beantragen Ihnen, dem beiliegenden Beschlussesentwurf zuzustimmen.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT
FUER AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN



René Felber

Veröffentlichung: Amtliche Sammlung

Beilagen: - Beschlussesdispositiv

- Französische Note 5.9.1991

Zum Mitbericht an: EJPD, EFD, EVED

Protokollauszug an: EDA (zum Vollzug), EJPD, EFD, EVED

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Vereinbarung mit Frankreich,
nebeneinanderliegende Grenzabfertigungsstellen
Vallorbe-le-Creux/La Ferrière-sous-Jougne

- 5 SEP 91-013882

Aufgrund des Antrags des EDA vom 31. Oktober 1991

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses
compliments à l'Ambassade de Suisse et se réfère à l'article
premier, paragraphe b e s c h l o s s e n: franco-suisse du 25
septembre 1980 relative aux bureaux à contrôles nationaux

1. Die am 22. März/27. Mai 1991 unterzeichnete Vereinbarung mit Frankreich über die Errichtung nebeneinanderliegender Grenzabfertigungsstellen bei Vallorbe-le-Creux/La Ferrière-sous-Jougne wird genehmigt.
2. Das EDA bestätigt die Vereinbarung durch Notenwechsel mit dem französischen Aussenministerium.
3. Die Bundeskanzlei erstellt die Vollmacht für den schweizerischen Botschafter in Paris oder seinen Stellvertreter.

Article premier

Für getreuen Protokollauszug:

1. Un bureau à contrôles nationaux justapositionnés est créé, en territoire suisse et en territoire français, à Vallorbe-le-Creux / La Ferrière-sous-Jougne :

2. Les contrôles suisses et français d'entrée et de sortie portant sur le trafic commercial de marchandises sont effectués à ce bureau :

Veröffentlichung: Amtliche Sammlung

3. Les contrôles des personnes se trouvant à bord des véhicules commerciaux sont effectués à ce bureau :

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ambassade de Suisse Paris	
475.6	
- 5 SEP. 91	
BOC	
9.9.10.9	
VI-2	1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE

- 5 SEP. 91-013882

Réf : T 71 Hé

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et se réfère à l'article premier, paragraphe 4, de la convention franco-suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route.

Le Gouvernement français a pris connaissance de l'arrangement administratif relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés, de part et d'autre de la frontière, à Vallorbe-Le Creux (Suisse) et la Ferrière-sous-Jougne (France). Cet arrangement, signé le 22 mars 1991 par le Directeur général des douanes suisse et le 27 mai 1991 par le Directeur général des douanes et droits indirects français, est le suivant :

Article premier

1. Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé, en territoire suisse et en territoire français, à Vallorbe-le Creux / La Ferrière-sous-Jougne ;

2. Les contrôles suisses et français d'entrée et de sortie portant sur le trafic commercial de marchandises sont effectués à ce bureau ;

3. Les contrôles des personnes se trouvant à bord des véhicules commerciaux sont effectués à ce bureau ;

AMBASSADE DE SUISSE

A

PARIS

4. Le contrôle du trafic touristique est exclu du présent arrangement.

Article 2

1. La zone située en territoire suisse comprend :

- un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats englobant la portion de territoire délimitée :

- au Nord, par la frontière nationale ;
- à l'Est, par le talus longeant la plateforme jusqu'au point de jonction avec la route cantonale 25 b ;
- à l'Ouest, par la limite longeant la route cantonale 25 b jusqu'au point de jonction avec la voie de sortie côté suisse de l'aire frontalière ;
- au Sud, par une ligne droite reliant les points de jonction des limites Est et Ouest avec la route cantonale 25 b.

- à l'exclusion :

- des locaux de service occupés par le bureau des douanes suisses et leurs abords ;
- du bâtiment de service existant des douanes suisses et de ses abords, destiné à la démolition ;
- des locaux occupés par l'agence Gondrand, transports internationaux ;
- des emplacements de stationnement tracés au sol, réservés aux véhicules légers.

2. La zone située en territoire français comprend :

- un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats englobant la portion de territoire délimitée :

- au Sud, par la frontière nationale ;
 - à l'Est, puis au Nord par le talus longeant la plateforme jusqu'au point de jonction avec la route nationale 57 ;
 - à l'Ouest, par la limite longeant la route nationale 57 jusqu'au point de jonction avec la voie d'entrée côté France de l'aire frontalière ;
 - au Nord, par une ligne droite reliant les points de jonction des limites Est et Ouest avec la route nationale 57.
- à l'exclusion :
- du bâtiment de service des douanes françaises, de ses abords et de l'aire de contrôle des véhicules de tourisme qui y est attenante ;
 - du local permettant le contrôle du trafic commercial en transit, situé sur la berme centrale du parc de stationnement des véhicules lourds ;
 - des emplacements de stationnement tracés au sol réservés aux véhicules légers ;
 - du bâtiment occupé par les Ets PELTIER, commissionnaire en douane.

3. Un plan des zones sur lequel :

- la frontière nationale est marquée en rouge ;
- les limites de zone sont marquées en vert ;
- le secteur et les installations utilisées en commun sont teintés en jaune ;
- les emprises exclues de la zone sont teintées en bleu pour les services français et en rose pour les services suisses ;

fait partie intégrante de l'arrangement.

Article 3

1. a) La Direction du Vème arrondissement des douanes à Lausanne et la Direction Régionale des douanes françaises à Besançon fixent, d'un commun accord, les questions de détail, après entente avec les autres administrations intéressées ;

b) il en sera de même pour toutes installations douanières à créer dans la zone commune (locaux de service, pont bascule, halle de visite des marchandises, quai de déchargement, etc.).

2. Les agents responsables de service aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés prennent, d'un commun accord, les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés pouvant surgir lors d'un contrôle.

Article 4

Le présent arrangement pourra être dénoncé par chacun des deux Gouvernements avec un préavis de six mois. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.

Le Ministère des Affaires étrangères serait reconnaissant à l'Ambassade de Suisse de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement suisse approuve les dispositions qui précèdent.

Dans l'affirmative, la présente note et la réponse des autorités suisses constitueront la confirmation de cet arrangement, conformément à l'article premier, paragraphe 4, de la convention précitée.

2250

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FEDERAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Präsident
Direktor 20. Nov. 1991
Sekretär

La partie française propose que cet arrangement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réponse des autorités suisses./.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de Suisse l'assurance de sa haute considération.



Aufgrund des Antrages des EDA vom 4. November 1991

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

Die Änderung der Schifferregisterverordnung wird gutgeheissen.
Sie tritt am 1. Januar 1992 in Kraft.

Für getreuen Protokoll-
abzug:

Henri Dürrenmatt

Veröffentlichung:
keine Sammlung

Verteilung an			
AS	FD	AM	AMG
		11	-
Y	ED	12	-
		5	-
		5	-